

3AB CONSEIL

SASU au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 510 364 078,
dont le siège social est situé : 5 Rue des Vignes, 78910 FLEXANVILLE

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associée unique en date du 26 décembre 2025

Certifiés conformes à l'original

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jaime SIMOES MARQUES,
Né en 1965 à Agueda (Portugal)

a décidé de constituer une « Société » et il a adopté les statuts établis ci- après (les « Statuts »).

LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société, initialement constituée sous la forme d'une société à Responsabilité Limitée (SARL) par acte constitutif en date du 10/02/2009, a été transformée en Société par Action Simplifiée (SAS), plus précisément en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) par décision de l'Associé unique en date du 26/12/2025.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement. La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers en France et dans tous les autres pays :

- L'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel et commercial financier mobilier ou immobilier le conseil en direction d'entreprise et en investissements l'assistance en stratégie commerciale le rapprochement d'entreprises par le biais de fusion acquisition notamment
- Et, plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « **3AB CONSEIL** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société Par Action Simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue des vignes 78910 FLEXANVILLE

Le Présent peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17 des statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par apports en numéraire d'une valeur global de MILLE EUROS (1 000 euros) qui est déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit du Nord de Versailles (78), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Suivant la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS) décidée par l'associé unique en date du 26 décembre 2025, les 1 000 parts sociales composant le capital de la société sont transformées en « *actions* » du même nombre.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 intégralement souscrites et libérées.

Soit un nombre de parts sociales composant le capital social de mille (1.000) actions.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

8.2. Apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Les actions représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

8.3. Rompus

L'associé unique ou les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, l'associé unique ou chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'action qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'Article 18.4.2 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'action inférieur au nombre d'action qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – ACTIONS ET OBLIGATION NOMINATIVE

9.1- Représentation des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

9.2 - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Président ou au Directeur général le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSIION, TRANSMISSION D' ACTIONS

10.1- Cessions

Lorsque la cession est constatée par un acte sous seing privé, elle est réalisée en autant d'originaux qu'il y a de parties (code civil, article 1375).

La cession d'actions est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

La cession d'actions est rendue opposable aux tiers dès son inscription au registre des mouvements de titres de la Société ou de l'inscription du titre sur le compte-titres de l'acquéreur.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Dans le cas où l'agrément des actionnaires est requis et lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président ou le Directeur général doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des actionnaires par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des actionnaires.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président ou du Directeur général, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.2- Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président ou le Directeur général adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président ou le Directeur général peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

10.3- Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

10.4- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – DROIT DES ASSOCIES

11.1- Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions d'industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

11.2 – Droits attachés aux actions démembrées

Les sommes ou actifs sociaux attribués aux actionnaires à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires.

Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires.

Faute d'indication à la Société, conjointement par les usufruitiers ou les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président ou le Directeur Général, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes

entre les mains des seuls usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil ;

- Soit intégralement attribués en pleine propriété aux nus propriétaires ;
- Soit intégralement attribués aux seuls usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil ;
- Soit enfin attribués conjointement en pleine propriété aux usufruitiers et nus propriétaires en fonction de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété.

À défaut de notification à la Société par les nus propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des quatre solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

11.3 -Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 - Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

ARTICLE 13 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

La Société peut recevoir de ses associés ou du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et le Président.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

14.1. Désignation

La Société est administrée par un Président, personnes physique ou morale, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant l'unanimité des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation pourra avoir lieu avec une prise de décision à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui encourt alors la même responsabilité civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

14.2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès du Président, le Commissaire aux Comptes ou tout actionnaire convoque l'assemblée des actionnaires à la seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

14.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

14.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès ou de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

15.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

15.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1- Modalités

1) En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur général, en assemblée, par consultation écrite des actionnaires, par visioconférence, mandat de vote, vote par correspondance ou tout autre moyen de télécommunication.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président ou du Directeur général doivent être prises par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article 11 « Cession et transmission des actions » des présents statuts, doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Président ou du Directeur général en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié des actions.

En vertu de l'article L.227-3 du code de commerce, les décisions relatives au changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à

responsabilité limitée ou en société civile, sont prises à l'unanimité des actionnaires pour désigner un commissaire aux apports dans le cadre des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, ainsi que dans tous les cas prévus par la loi.

17.2- Assemblées générales

1) CONDITIONS

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le Président ou le Directeur général ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des actions.

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est faite par tous moyens. Elle est adressée aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu par les présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des actionnaires, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2) ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX :

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4) REPRESENTATION

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux actionnaires. Dans ces deux derniers cas seulement, l'actionnaire peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur général.

Elle est présidée par le Président ou le Directeur général ou, si aucun d'eux n'est actionnaire, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

17.3- Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les actionnaires doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander au Président ou au Directeur général les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

17.4- Procès-verbaux

1) PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

3) REGISTRE DES PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4) COPIES OU EXTRAITS DES PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les actionnaires ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN DIRIGEANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le Directeur général ou l'un de ses actionnaires, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code de Commerce. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Président ou Directeur général ou actionnaire de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un dirigeant non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'actionnaire unique, dirigeant ou non ; toutefois le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président ou le Directeur général non actionnaire doit établir un rapport spécial.

Des conventions conclues par l'actionnaire unique ou par le dirigeant non actionnaire doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'actionnaire unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur général ou ainsi qu'à tout actionnaire autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

LES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2009. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le Président ou le Directeur général et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas président, le rapport de Gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'actionnaire unique, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'actionnaire unique. En cas de pluralité d'actionnaires, le bénéfice attribué à chacun des actionnaires est déterminé en fonction du nombre d'actions qu'il détient.

La décision de distribution et les modalités de mise en paiement des dividendes sont prises par l'actionnaire unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'actionnaire unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'actionnaire unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

LES MODIFICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'actionnaire unique ou les actionnaires, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'actionnaires requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société à responsabilité limitée, exige l'unanimité des actionnaires.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la Société ou tout autre Commissaire aux Comptes peut, sur décision unanime des actionnaires, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les actionnaires doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3) Si la Société comprend au moins deux actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs actionnaires ou non, nommés par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actions. Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'actionnaire unique ou entre la Société ou les actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à FLEXANVILLE

Le 26/12/2025

Monsieur Jaime SIMOES MARQUES

Président et Associé unique